

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 25 JUIN à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 19 JUIN 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN (jusqu'à 19 h 50) - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. Michel BREAN - M. Dr Philippe DUCHESNE (à partir de 19 h 05) - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUÏ - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Elisabeth BONJEAN (à partir de 19 h 50) - M. Serge BALAO - M. Dr Philippe DUCHESNE (jusqu'à 19 h 05) - M. Bertrand GAUFREYAU - Mme Marianne BERQUE-MANSAS - M. Bruno CASSEN

POUVOIRS :

Mme Elisabeth BONJEAN donne pouvoir à M. Gabriel BELLOCQ (à partir de 19 h 50)
 M. Serge BALAO donne pouvoir à M. Michel BREAN
 M. Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à M. Stéphane MAUCLAIR (jusqu'à 19 h 05)
 M. Bertrand GAUFREYAU donne pouvoir à M. André DROUIN
 Mme Marianne BERQUE-MANSAS donne pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI
 M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Alexis ARRAS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE LOGICIEL D'AIDE A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit, en son article 134 (qui modifie le Code de l'Urbanisme) la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, dès le 1er juillet 2015.

18 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax sont concernées par cette fin de mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant que l'échelon intercommunal est pertinent pour la mise en place d'un service commun d'instruction des ADS, la Ville de Dax, par délibération en date du 20 mai 2015, et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, par délibération du 15 avril 2015, ont approuvé la convention pour la création d'un service commun d'instruction de ces demandes.

Le service commun et les communes seront équipés d'une application informatique dédiée à l'instruction des déclarations et autorisations d'urbanisme. Cette application, appelée service logiciel d'aide à l'application du droit des sols, sera mise à disposition des communes pour faciliter leurs missions en permettant notamment l'enregistrement des dossiers et le suivi de l'avancement de l'instruction en temps réel.

Le déploiement de cette application nécessite l'établissement d'une convention technique entre la Ville de Dax et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax précisant les modalités de la mise à disposition et de l'assistance.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LALANNE, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la convention entre la Ville de Dax et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dont le projet figure en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20150625-18-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 29 Juin 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».